
Rapport du Comité de la rémunération des juges

Régime de retraite des juges de paix magistrats 2016-2019

20 août 2018

Le Comité a été constitué en vertu du décret n° 203-2016 du 23 mars 2016, tel que modifié par le décret n° 130-2017 du 28 février 2017, adoptés par le gouvernement du Québec aux termes de l'article 246.30 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

TABLE DES MATIÈRES

	SECTION I. RAPPORT	2
	1. INTRODUCTION	2
5	2. TRAVAUX DU COMITÉ	3
	3. OBSERVATIONS	4
	a) Conférence des juges de paix magistrats (CJPM)	4
	b) Gouvernement du Québec	5
	c) Réplique de la Conférence des juges de paix magistrats (CJPM) ..	6
10	4. ANALYSE	6
	a) Contexte et mandat du Comité	6
	b) Examen de la demande	7
	5. RECOMMANDATIONS	9
	SECTION II. SIGNATURES.....	10
15	SECTION III. ACRONYMES.....	11
	SECTION IV. AVOCATS	12
	ANNEXE A. MODALITÉS DU TRANSFERT.....	13

SECTION I. RAPPORT

1. INTRODUCTION

Conformément au décret n° 203-2016 du 23 mars 2016, le présent Comité de la rémunération des juges (ci-après, « Comité » ou « CRJ ») siège du 1^{er} avril 2016 au 31 août 2018 afin d'évaluer la rémunération des juges de paix magistrats (ci-après, « JPM ») pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019. Le CRJ a déposé son premier rapport le 23 septembre 2016 évaluant le caractère adéquat de la rémunération des juges de paix pour la période concernée¹. La ministre de la Justice a déposé ce rapport à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016. Le 7 février 2017, le gouvernement a déposé sa réponse² et, le 9 février 2017, l'Assemblée nationale a adopté une motion entérinant la réponse gouvernementale³. La réponse gouvernementale a été mise en œuvre notamment dans la *Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019*⁴.

Dans sa réponse, le gouvernement a acquiescé à la recommandation du CRJ visant à ce que les JPM participent, à partir du 1^{er} janvier 2017, au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des juges de certaines cours municipales (ci-après, « RRJCQM ») plutôt qu'au Régime de retraite du personnel d'encadrement (ci-après, « RRPE »)⁵. Quant aux années antérieures à 2017, le CRJ recommandait que la participation passée des JPM au RRPE puisse être transférée contre un nombre d'années équivalentes au RRJCQM⁶. Le gouvernement a accepté cette recommandation en précisant que l'évaluation de la valeur actuarielle transférée sera faite en fonction des dispositions du régime en vigueur le 31 décembre 2016. De même, pour les JPM qui choisiraient de ne pas transférer leurs années de services passées du RRPE au RRJCQM, les dispositions du RRPE en vigueur le 31 décembre 2016 continueraient de s'appliquer nonobstant tout changement subséquent du RRPE⁷.

Le 18 mai 2018, le CRJ a reçu une demande de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec (ci-après, « CJPM ») visant deux problématiques touchant la mise en œuvre du rapport de septembre 2016⁸. La première visait l'impossibilité pour les JPM de transférer le montant correspondant à la valeur des prestations

¹ Rapport du Comité de la rémunération des juges 2016-2019, 23 septembre 2016.

² Réponse du gouvernement au rapport du Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, présidé par l'honorable Pierre Blais, février 2017.

³ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41^e législature, 1^{re} session, vol. 44, n° 225, 9 février 2017.

⁴ L.Q. 2017, c. 30.

⁵ Réponse du gouvernement, préc., note 2, p. 12. Voir aussi : Rapport 2016-2019, préc., note 1, p. 124-125.

⁶ Rapport 2016-2019, préc., note 1, p. 126-128.

⁷ Réponse du gouvernement, préc., note 2, p. 13-14.

⁸ Lettre de M^e Raymond Doray (Lavery, de Billy) à M^e Nicolas Plourde, secrétaire du CRJ, datée du 18 mai 2018.

qu'ils ont acquises au RRPE, antérieurement à leur nomination comme JPM, dans le nouveau Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (ou Régime de retraite de certains juges du Québec, ci-après, « RRCJQ »). La deuxième visait le caractère désavantageux du transfert obligatoire au RRCJQ à partir du 1^{er} janvier 2017 pour certains JPM qui avaient l'intention de prendre leur retraite prochainement. Cette deuxième demande a été retirée par la CJPM⁹, de sorte que le présent rapport n'en traite pas.

Aux fins de ce mandat, le Comité¹⁰ est composé de l'honorable Pierre Blais, président, de l'honorable Louis LeBel, de l'accord de la juge en chef de la Cour du Québec et de la CJPM¹¹, et de madame Madeleine Paulin, désignée comme membre par le gouvernement.

2. TRAVAUX DU COMITÉ

Dans un premier temps, le président du Comité a établi un budget qui a été déposé à l'Assemblée nationale, conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹² (ci-après, « LTJ »), et retenu les services de Sarrazin Plourde¹³ afin d'assurer le secrétariat général du Comité. Le Comité a également retenu les services de la firme Aon pour le conseiller sur toute question de nature actuarielle et économique¹⁴.

Une conférence de gestion, présidée par le président du CRJ, a eu lieu le 31 mai 2018 avec les parties pour discuter de l'échéancier. Conformément à cet échéancier, le gouvernement du Québec a déposé ses observations le 21 juin 2018 et la CJPM, sa réplique le 29 juin 2018.

Le CRJ a tenu une conférence de gestion avec les parties le 5 juillet 2018 afin d'obtenir des précisions sur les représentations écrites effectuées.

Considérant la convergence dans les positions des parties, le CRJ a décidé de ne pas tenir d'audience publique.

⁹ Lettre de M^e Raymond Doray (Lavery, de Billy) à M^e Nicolas Plourde, secrétaire du CRJ, datée du 6 juin 2018.

¹⁰ Dans le présent rapport, le terme « Comité » ou « CRJ » signifie la formation responsable de l'évaluation de la rémunération des JPM.

¹¹ À la suite de la démission de l'honorable Louise Arbour en date du 9 février 2017, l'honorable Louis LeBel a été nommé membre du Comité par le décret n^o 131-2017 du 28 février 2017, le tout en conformité avec l'article 246.34 LTJ.

¹² RLRQ, c. T-16.

¹³ Le Comité tient à remercier M. le bâtonnier Nicolas Plourde, Ad. E., et M^e Vincent Ranger, du cabinet d'avocats Sarrazin Plourde, pour leur participation à ses travaux.

¹⁴ Le Comité tient à remercier M. Pierre Filiatrault, FSA, FICA, pour sa participation à ses travaux.

3. OBSERVATIONS

a) Conférence des juges de paix magistrats (CJPM)

La CJPM a saisi le CRJ d'une problématique née de l'adoption de la *Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019*¹⁵. Cette loi ajoutait l'article 224.30 LTJ prévoyant la possibilité pour « une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 » de transférer au RRCJQ « les années et les parties d'année créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) alors qu'elle occupait une telle fonction »¹⁶. Ainsi, selon la CJPM, la LTJ ne prévoit pas la possibilité pour un JPM de transférer au RRCJQ le montant correspondant à la valeur des prestations qu'il a acquises au RRPE avant sa nomination comme JPM. Le RRPE étant un régime de retraite applicable à diverses fonctions d'encadrement dans la fonction publique, plusieurs JPM ont acquis des prestations au sein de ce régime avant leur nomination comme JPM.

Pour la CPJM, la transition des JPM du RRPE vers le RRCJQ après leur nomination, tel que recommandé par le CRJ et accepté par le gouvernement, empêche les JPM de faire valoir le droit prévu à l'article 246.23.1 LTJ de transférer la valeur des prestations acquises dans un régime antérieur à leur nomination, vers leur nouveau régime applicable, soit le RRCJQ. En effet, cette « demande de transfert doit être présentée dans les 180 jours suivant la date de nomination du juge »¹⁷. La participation des JPM au RRCJQ ayant été mise en œuvre postérieurement à leur nomination, les JPM ne peuvent exercer leur droit dans les 180 jours de leur nomination.

La CJPM demande donc une modification législative visant à permettre aux JPM d'exercer leur droit au transfert du montant correspondant à la valeur des prestations qu'ils ont acquises au sein d'un autre régime de retraite vers le RRCJQ dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de ladite modification législative leur octroyant un tel droit.

La CJPM rappelle que l'objectif du rapport 2016-2019 du CRJ était de bonifier la rémunération des JPM. Sans modification législative, certains JPM désirant prendre leur retraite avant 65 ans perdraient le bénéfice de la rente accumulée dans le RRPE entre la date de leur retraite et l'âge de 65 ans. De même, l'absence de modification des modalités de demande de transfert créerait une iniquité entre les JPM nommés après le 1^{er} juillet 2016 — qui ont pu exercer leur option dans les 180 jours de leur nomination — et ceux nommés avant cette date.

¹⁵ Préc., note 4.

¹⁶ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 224.30, al. 1.

¹⁷ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, art. 246.23.1, al. 3 [soulignement ajouté].

b) Gouvernement du Québec

Le gouvernement acquiesce, de manière générale, à la demande de la CJPM¹⁸. Pour le gouvernement, la possibilité pour les JPM d'effectuer un transfert du montant correspondant à la valeur des prestations acquises du RRPE au RRCJQ pour les années antérieures à leur nomination comme JPM s'inscrit dans une optique de cohérence et d'équité avec les autres juges cotisants au RRCJM, notamment les JPM nommés depuis la mise en œuvre de la recommandation du CRJ.

Le gouvernement suggère toutefois des modalités de mise en œuvre du transfert demandé.

Le gouvernement propose d'octroyer un nouveau délai de 180 jours à la suite de la modification législative pour que les JPM puissent exercer le choix prévu à l'article 246.23.1 LTJ.

Le gouvernement demande ensuite à ce que le transfert soit conditionnel aux éléments suivants :

- l'impossibilité pour un JPM de transférer uniquement le montant correspondant à la valeur des prestations qu'il a acquises au RRPE antérieurement à sa nomination comme JPM sans transférer sa participation passée au RRPE contre un nombre d'années équivalentes au RRJCQ entre sa nomination et le 31 décembre 2016 ;
- l'impossibilité d'exercer un nouveau choix pour les JPM ayant déjà exercé leur droit et s'étant vu transférer les années de services comme JPM en vertu de l'article 224.30 LTJ (la nouvelle demande pourrait toutefois porter sur les années antérieures à la nomination) ;
- l'impossibilité pour les JPM nommés en 2017 qui ont eu l'occasion de faire le choix et s'étant vu transférer les années de services antérieures à leur nomination comme JPM en vertu de l'article 246.23.1 LTJ d'exercer un nouveau choix.

Finalement, le gouvernement propose les méthodes et hypothèses actuarielles à utiliser pour établir le montant correspondant à la valeur des prestations acquises par les JPM avant leur nomination. Des modalités particulières s'appliquent au calcul de la valeur selon la situation du JPM demandant le transfert. Ces modalités sont reproduites à l'annexe A du présent rapport.

¹⁸ Observations gouvernementales. Période 2016-2019, Juges de paix magistrats, 21 juin 2018.

c) Réplique de la Conférence des juges de paix magistrats (CJPM)

La CPJM a exprimé son accord à l'égard des modalités proposées par le gouvernement¹⁹.

4. ANALYSE

5 a) Contexte et mandat du Comité

Le Comité a déjà rendu un rapport sur l'évaluation de la rémunération des juges de paix magistrats pour la période 2016-2019²⁰. Cependant, le 18 mai 2018, la CJPM a déposé une demande d'examen d'une modification au régime de retraite applicable aux JPM. L'article 246.29, al. 3 LTJ accorde compétence au Comité d'examiner une telle demande :

246.29 [...]

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges de la Cour du Québec, la Conférence des juges municipaux à titre exclusif du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, la Conférence des juges de paix magistrats du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de paix magistrats et des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

[soulignement ajouté]

Le CRJ a donc pour mandat de faire rapport au gouvernement quant au caractère adéquat d'une telle demande de modification.

Dans ce contexte, le CRJ ne juge pas nécessaire de reprendre l'ensemble des facteurs édictés à l'article 246.42 LTJ pour l'examen de cette demande. Ces facteurs ont fait l'objet d'une analyse exhaustive par le CRJ dans son rapport de septembre 2016²¹. Aucune des parties n'a soutenu que l'analyse effectuée dans ce précédent rapport ne soit plus d'actualité aux fins de l'examen de la présente demande. Au surplus, la demande effectuée par la CJPM ne constitue pas une demande d'évaluation globale du caractère adéquat de la rémunération des JPM, mais vise plutôt à obtenir une précision sur un aspect visant à modifier le régime de retraite des JPM qui n'avait pas fait l'objet de représentations lors de l'élaboration du premier rapport. Mentionnons que le CRJ siégeant entre 2010 et 2013, présidé par Alban D'Amours, n'avait pas repris l'analyse des critères de l'article 246.42 LTJ lorsque le gouvernement avait requis son avis sur des

¹⁹ Lettre de M^e Raymond Doray (Lavery, de Billy) à M^e Nicolas Plourde, secrétaire du CRJ, datée du 29 juin 2018.

²⁰ Préc., note 1.

²¹ Préc., note 1, p. 18-32 et 115-124.

modifications touchant au régime de retraite des JPM après le dépôt du rapport initial sur leur rémunération²².

b) Examen de la demande

5 Le CRJ est d'avis de recommander au gouvernement la modification aux modalités de participation au régime de retraite applicable aux JPM, tel que demandé par la CJPM.

10 Dans son rapport de septembre 2016, le CRJ recommandait une modification aux conditions de travail des JPM, plus particulièrement quant à leur retraite, de manière à assurer leur « indépendance financière [...] autant pendant la vie active qu'après la retraite²³ ». Le RRJCQM répondait, de l'avis du CRJ, à cette exigence constitutionnelle. Quant à la transition entre l'ancien et le nouveau régime de retraite, le CRJ proposait :

15 Quant au passé, le Comité recommande que chaque JPM ait la possibilité d'exercer un choix individuel quant au transfert au RRJCQM « de base » de sa participation antérieure dans le RRPE et, qu'à cet effet, le gouvernement fournisse à chaque JPM une analyse de sa situation et une projection écrite avant d'exercer son choix²⁴.

20 Ni le CRJ ni les parties n'ont abordé le traitement à effectuer des années de service des JPM au RRPE antérieures à leur nomination comme JPM. La LTJ prévoyait déjà un mécanisme de transfert de la participation à un régime de retraite antérieurement à la nomination comme juge :

25 **246.23.1.** Un juge peut faire transférer dans son régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI le montant correspondant à la valeur des prestations qu'il a acquises au titre d'un autre régime de retraite avant sa nomination à titre de juge et qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Ce transfert donne droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajoute à celle acquise en vertu des dispositions du régime de retraite auquel le juge participe.

30 L'administrateur du régime de retraite qui fait l'objet du transfert évalue la valeur des prestations acquises faisant l'objet du transfert. Retraite Québec détermine, à la date du transfert, le montant de la pension différée, sur la base de la valeur transférée et selon les méthodes et les hypothèses actuarielles utilisées dans la plus récente évaluation actuarielle déposée en vertu de l'article 246.26 à l'égard du régime auquel le juge participe.

La demande de transfert doit être présentée dans les 180 jours suivant la date de nomination du juge.

35 Pour l'application du présent article, est un régime de retraite tout régime de pension agréé au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

²² Rapport du Comité de la rémunération des juges (formation exerçant les fonctions du Comité quant aux juges de paix magistrats du Québec), présidé par Monsieur Alban d'Amours, 27 décembre 2012.

²³ Préc., note 1, p. 125.

²⁴ Préc., note 1, p. 130.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux régimes visés par une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.

Or, par la modification du régime de retraite postérieurement à leur nomination, plusieurs JPM n'ont pu exercer la possibilité que leur offre l'article 246.23.1 LTJ de transférer le montant correspondant à la valeur des prestations au RRPE antérieures à leur nomination comme JPM dans le RRCJQ. En effet, au moment de leur nomination, le régime de retraite auquel les JPM devaient participer était le RRPE, rendant toute demande de transfert sans objet.

De l'avis du CRJ, cet effet de l'application des dispositions transitoires entre les deux régimes de retraite n'est pas souhaitable. Cela crée une situation inéquitable entre les JPM qui étaient en poste au moment de l'adoption de la *Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019*²⁵ et ceux nommés postérieurement. Les premiers ne pourraient transférer le montant correspondant à la valeur des prestations acquises au RRPE antérieurement à leur nomination comme JPM alors que les seconds ont une période de 180 jours pour exercer ce choix (art. 246.23.1, al. 3 LTJ).

Le CRJ recommande d'octroyer aux JPM nommés avant le 7 décembre 2017 le droit de choisir, dans les 180 jours suivant la modification législative, de transférer le montant correspondant à la valeur des prestations qu'ils ont acquises dans le RRPE avant leur nomination comme JPM vers un crédit de rente au RRCJQ. Ce choix serait subordonné à l'exercice du même choix quant au transfert prévu par l'article 224.30 LTJ, lorsqu'applicable.

Le CRJ partage l'avis du gouvernement voulant que les JPM ayant déjà effectué un transfert en vertu des articles 224.30 ou 246.23.1 LTJ ne puissent se servir de la modification législative pour modifier ce choix. De même, le transfert devrait être sujet aux méthodes et hypothèses actuarielles et aux modalités particulières selon la situation du JPM reproduites à l'annexe A du présent rapport.

²⁵ Préc., note 4.

5. RECOMMANDATIONS

Pour les motifs exprimés dans son rapport, le CRJ recommande :

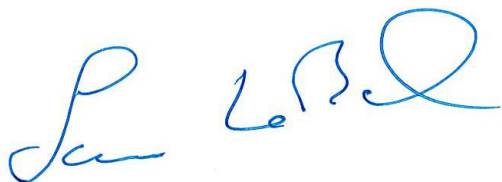
- 5 • d'octroyer aux juges de paix magistrats nommés avant le 7 décembre 2017 le droit de choisir, dans les 180 jours suivant la modification législative, de transférer le montant correspondant à la valeur des prestations qu'ils ont acquises avant leur nomination comme juge de paix magistrat vers un crédit de rente au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats ;
- 10 • que l'exercice de ce choix soit subordonné à l'exercice du même choix quant au transfert prévu par l'article 224.30 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lorsqu'applicable ;
- 15 • que les juges de paix magistrats ayant déjà effectué un transfert en vertu des articles 224.30 ou 246.23.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne puissent se servir de la modification législative pour modifier ce choix ;
- que le transfert soit sujet aux méthodes et hypothèses actuarielles et aux modalités particulières selon la situation du JPM reproduites à l'annexe A du présent rapport.
- 20 Finalement, le Comité recommande que le gouvernement verse une somme de 30 000 \$ à la CJPM à titre de remboursement des frais d'avocats et d'experts encourus aux fins des travaux du Comité.

SECTION II. SIGNATURES

LES MEMBRES DU COMITÉ SIGNENT :



L'honorable Pierre Blais, président



L'honorable Louis LeBel



Madame Madeleine Paulin

SECTION III. ACRONYMES

ACRONYMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT :

	CJPM :	Conférence des juges de paix magistrats
5	CRJ :	Comité de la rémunération des juges
	JPM :	Juge de paix magistrat
	LTJ :	<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
	RRCJQ :	Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats
10	RRJCQM :	Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales
	RRPE :	Régime de retraite du personnel d'encadrement

SECTION IV. AVOCATS

AVOCATS DES PARTIES AYANT EFFECTUÉ DES REPRÉSENTATIONS DEVANT LE COMITÉ :

5 M^e Mathieu Trépanier, pour le gouvernement du Québec

M^e Raymond Doray (Lavery, de Billy), pour la Conférence des juges de paix
magistrats du Québec

10

*

* *

ANNEXE A. MODALITÉS DU TRANSFERT

Les modalités ci-dessous visent à permettre aux JPM d'obtenir une rente différée viagère payable à 65 ans (un crédit de rente) du RRCJQ en transférant les années de service antérieures à leur nomination à titre de JPM (années non-JPM).

Propositions gouvernementales

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 :

- Octroyer un délai de 180 jours pour présenter une demande de transfert afin d'obtenir un crédit de rente.
- Tenir compte des modalités particulières prévues pour le transfert à l'article 224.30 de la LTJ puisque les années créditées au RRPE forment un tout.
- Le transfert des années JPM est une condition *sine qua non* au transfert des années non-JPM. Afin de pouvoir faire transférer les années non-JPM, la demande de transfert pour les années JPM, en vertu de l'article 224.30 de la LTJ, doit avoir été présentée préalablement ou de façon concomitante à la demande pour les années non-JPM.
- Si un JPM a déjà présenté une demande de transfert en vertu de l'article 224.30 de la LTJ et que Retraite Québec a transféré les sommes, ne pas permettre au JPM de présenter une nouvelle demande.

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 :

- Octroyer un nouveau délai de 180 jours pour présenter une demande de transfert afin d'obtenir un crédit de rente.
- Prévoir les mêmes modalités que celles applicables aux JPM nommés après le 7 décembre 2017, soit les articles 246.23.1 de la LTJ et 158.0.2 de la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* (RLRQ, c. R-10, ci-après « Loi RREGOP »). Selon l'article 158.0.2 de la Loi RREGOP, la valeur actuarielle de la pension correspond à celle qui est transférée dans un contexte de départ d'un régime de retraite (soit la valeur lors d'un transfert dans un compte de retraite immobilisé [transfert CRI]).
- Si un JPM a déjà présenté une demande en vertu de l'article 246.23.1 de la LTJ et que Retraite Québec a transféré les sommes, ne pas permettre au JPM de présenter une nouvelle demande.

Années concernées

D'une part :

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 :

- Il s'agit des années antérieures à la nomination à titre de JPM (années non-JPM).
- Par ailleurs, le CRJ a recommandé que les années à titre de JPM soient transférées selon des modalités particulières qui ont donné lieu à l'article 224.30 de la LTJ. Ces années ne pourraient donc pas être transférées afin d'obtenir un crédit de rente.

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 :

- Il s'agit des années antérieures à la nomination à titre de JPM (années non-JPM).
- Par ailleurs, il n'y a pas d'années applicables en lien avec l'article 224.30 de la LTJ, car la participation au RRCJQ est devenue obligatoire rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

D'autre part :

Les années créditées au RRPE alors que la personne exerçait une fonction de JPPE avant le 30 juin 2004 seraient admissibles au transfert afin d'obtenir un crédit de rente.

Date à laquelle la valeur transférable est déterminée

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 : La valeur transférable serait déterminée au 31 décembre 2016, soit à la même date que celle utilisée pour établir les valeurs actuarielles aux fins de l'article 224.30 de la LTJ.

- Toutes les années créditées dans le RRPE seraient évaluées à la même date, soit le 31 décembre 2016, mais le transfert dans le RRCJQ permettrait d'obtenir un bénéfice différent dépendant de la fonction occupée (années de service aux fins du calcul et de l'admissibilité à la rente ou crédit de rente).
- Les mêmes taux d'intérêt pourraient être utilisés pour établir les valeurs actuarielles pour l'ensemble des années créditées dans le RRPE, comme si le transfert pour obtenir un crédit de rente avait été possible au même moment que le transfert selon l'article 224.30 de la LTJ.

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 : La valeur transférable serait déterminée à la date du transfert, conformément aux modalités prévues actuellement pour le transfert au RRCJQ aux fins de l'article 246.23.1 de la LTJ et en appliquant l'article 158.0.2 de la Loi RREGOP.

Méthodes et hypothèses actuarielles à utiliser pour établir la valeur transférable

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 : La valeur transférable serait calculée en utilisant les méthodes et hypothèses économiques de l'évaluation actuarielle

du RRCJQ sur la base des données au 31 décembre 2013, ainsi que les hypothèses démographiques actuarielles de l'évaluation actuarielle du RRPE qui a fait l'objet d'un rapport le 24 octobre 2016, telles que spécifiées à l'article 224.30 de la LTJ. Toutefois, la valeur calculée selon ces hypothèses ne pourrait être inférieure à celle établie en vertu de l'article 158.0.2 de la Loi RREGOP (un transfert dans un CRI).

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 : Conformément aux modalités prévues actuellement pour le transfert au RRCJQ aux fins de l'article 246.23.1 de la LTJ (incluant l'article 158.0.2 de la Loi RREGOP), la valeur transférable serait calculée en utilisant les méthodes et hypothèses pour un transfert dans un CRI.

Intérêts à appliquer aux sommes transférées du RRPE au fonds consolidé du revenu

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 : Comme la valeur transférable serait déterminée au 31 décembre 2016, mais que le transfert des sommes se ferait à une date ultérieure, il y aurait lieu d'ajouter des intérêts, de la même façon que pour le transfert de l'article 224.30 de la LTJ, à savoir :

- les sommes transférées seraient augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle du RRCJQ et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013, à compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert de ces sommes. Ces sommes seraient prises selon les modalités de paiement des prestations prévues aux articles 180 à 182 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*²⁶ (art. 30, al. 2 de la *Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019*²⁷).

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 : Conformément aux modalités prévues actuellement pour le transfert au RRCJQ aux fins de l'article 246.23.1 de la LTJ (incluant l'article 158.0.2 de la Loi RREGOP), la valeur transférable serait calculée à la date du transfert des sommes. Il n'y aurait donc aucun intérêt à prévoir, car le calcul et le transfert se feraient à la même date.

Calcul du crédit de rente octroyé au juge

Pour les JPM actifs au 31 décembre 2016 :

- Le montant serait établi en date du 31 décembre 2016, soit à la même date que celle utilisée pour établir la valeur transférable aux fins du crédit de rente.
- Il y aurait lieu d'utiliser les méthodes et hypothèses de l'évaluation actuarielle du RRCJQ sur la base des données au 31 décembre 2013,

²⁶ RLRQ, c. R-12.1.

²⁷ Préc., note 4.

telles que définies à l'article 224.30 de la LTJ, comme c'est le cas pour établir la valeur transférable aux fins du crédit de rente.

Pour les JPM nommés entre le 1^{er} janvier et le 7 décembre 2017 :

- Le montant serait établi à la date du transfert, soit à la même date que celle utilisée pour établir la valeur transférable aux fins du crédit de rente.
- Il y aurait lieu d'utiliser les méthodes et hypothèses de la plus récente évaluation actuarielle du RRCJQ.

*

* *